



Cas pratique

Cours : Introduction au droit

Énoncé :

Vous êtes magistrat, vous siégez au tribunal judiciaire et vous avez à régler quelques conflits de normes.

Question 1 : Au cours d'un procès, Monsieur A, demandeur, se prévaut d'une disposition issue d'un règlement de l'Union européenne et Monsieur B, défendeur, lui oppose une loi qui a été adoptée postérieurement au règlement. Qui doit normalement l'emporter ?

Réponse 1 : Monsieur A, car le règlement de l'UE a une autorité supérieure à la loi interne

Réponse juste

Commentaire : Conformément à l'[article 55 de la Constitution](#), « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Réponse 2 : Monsieur B, car la loi est postérieure au règlement

Réponse fautive

Commentaire : Conformément à l'[article 55 de la Constitution](#), « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. ». Dès lors, peu importe que la loi soit postérieure au règlement, elle doit respecter la hiérarchie des normes.

Réponse 3 : Monsieur A, en vertu de la règle *Specialia generalibus derogant*

Réponse fautive

Commentaire : La règle qui veut que la norme spéciale déroge à la norme générale ne s'applique qu'aux normes de même nature. S'agissant d'une loi et d'un règlement de l'UE, ce sont les principes gouvernant la hiérarchie des normes qui doivent être mis en œuvre.

Question 2 : Quelle est alors la procédure à suivre ?

Réponse 1 : Vous devez surseoir à statuer et saisir le juge administratif pour qu'il apprécie la conformité de la loi au règlement de l'UE

Réponse fautive

Commentaire : Depuis l'[arrêt Ch. mixte Cafés Jacques Vabre du 24 mai 1975](#), la Cour de cassation reconnaît aux juridictions judiciaires la possibilité d'exercer un contrôle de conventionnalité des lois. Le juge administratif n'a pas davantage de légitimité que le juge judiciaire pour exercer ce contrôle.

Réponse 2 : Vous pouvez surseoir à statuer et poser une question préjudicielle à la CJUE sur l'interprétation du règlement

Réponse juste

Commentaire : Conformément à l'[article 267 du TFUE](#), les juges nationaux peuvent poser à la CJUE une question préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union. Pendant la procédure de renvoi préjudiciel, les juges doivent suspendre leur décision. Mais un tel renvoi n'est pas obligatoire, et ne doit intervenir que si l'acte est particulièrement obscur ou qu'il pose une importante difficulté d'interprétation.

Réponse 3 : Vous pouvez de vous-même abroger la loi contraire au règlement de l'UE

Réponse fausse

Commentaire : Le juge ordinaire n'a pas le pouvoir d'abroger une loi. Cette prérogative est en effet réservée au Juge constitutionnel et au législateur. Lorsqu'il est confronté à une loi contraire à un traité ou une convention internationale, le juge judiciaire peut seulement écarter la loi des débats.

Question 3 : Dans un autre litige, Monsieur C tente d'étayer sa défense en prétendant que la loi qui lui est opposée est contraire au principe de liberté d'association visé dans le Préambule de la Constitution. Il déclare former une QPC.

Réponse 1 : Vous ne pouvez entendre ce genre d'argument, car vous n'êtes pas juge de la constitutionnalité des lois, et vous devez donc condamner Monsieur C

Réponse fausse

Commentaire : Depuis l'entrée en vigueur de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) le 1er mars 2010, le juge ordinaire, saisi par un justiciable d'une exception d'inconstitutionnalité, doit, après un rapide contrôle du caractère sérieux de la question, et de sa pertinence dans le règlement du litige, transmettre à la Cour de cassation. Celle-ci, après un deuxième contrôle de recevabilité transmettra la question au Conseil constitutionnel, qui contrôlera la conformité de la loi à la Constitution et, le cas échéant, prononcera l'abrogation de la loi.

Réponse 2 : Si l'argument vous paraît sérieux, vous devez surseoir à statuer et transmettre la question à la Cour de cassation

Réponse juste

Commentaire : Depuis l'entrée en vigueur de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) le 1er mars 2010, le juge ordinaire, saisi par un justiciable d'une exception d'inconstitutionnalité, doit, après un rapide contrôle du caractère sérieux de la question, et de sa pertinence dans le règlement du litige, transmettre à la Cour de cassation. Celle-ci, après un deuxième contrôle de recevabilité transmettra la question au Conseil constitutionnel, qui contrôlera la conformité de la loi à la Constitution et, le cas échéant, prononcera l'abrogation de la loi.

Réponse 3 : Vous devez écarter la loi contraire à la Constitution, et faire droit à la prétention de Monsieur C

Réponse fausse

Commentaire : Le juge ordinaire n'est pas juge de la constitutionnalité des lois, et la procédure de la Question prioritaire de constitutionnalité prévue par l'[article 61-1 de la Constitution](#) ne l'autorise qu'à transmettre à sa Cour suprême (Cour de cassation ou Conseil d'Etat) qui transfèrera au Conseil constitutionnel.

Question 4 : Monsieur D habite dans la région parisienne. Il a décidé d'organiser 2 fois par semestre des combats de chiens rotweiller sur son terrain privé. Sa voisine madame E s'oppose à ces manifestations

Réponse 1 : Monsieur D a le droit d'organiser ces manifestations car le terrain lui appartient
Réponse fausse

Commentaire : Conformément à l'[article 521-1 du Code pénal](#) les combats d'animaux domestiques sont interdits, sauf, par exception, « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Ainsi les courses de taureaux et les combats de coqs peuvent-ils être localement tolérés lorsqu'on peut démontrer une tradition ancienne et tenace. Tel n'est pas le cas dans la situation de Monsieur D, qui ne peut donc pas bénéficier de la coutume secundum legem.

Réponse 2 : Madame E a le droit de s'opposer à ces manifestations
Réponse juste

Commentaire : Conformément à l'[article 521-1 du Code pénal](#) les combats d'animaux domestiques sont interdits, sauf, par exception, « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Ainsi les courses de taureaux et les combats de coqs peuvent-ils être localement tolérés. Tel n'est pas le cas dans la situation de Monsieur D, qui ne peut donc pas bénéficier de la coutume secundum legem.